



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté – DL / BPEUP N° 2020 - 048
- 3 AVR. 2020

ARRÊTÉ

**Portant dérogation aux prescriptions générales
relatives aux élevages de bovins, de volailles et de porcs
soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 mars 2020 ;

VU l'absence observations sur ce projet confirmée par le demandeur par courrier en date du 23 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration initiale en date du 16 janvier 2020 déposé par le GAEC FOUGERAS LELIEVRE pour son site d'élevage de bovins au lieu-dit « Rue de Bondy » sur la commune de SAINT-GENCE ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au Préfet le 28 octobre 2019 par le GAEC FOUGERAS LELIEVRE concernant son projet de bâtiment de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 19 février 2020 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Une dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est accordée à :

GAEC FOUGERAS LELIEVRE
« Rue de Bondy »
87510 SAINT-GENCE

Cette dérogation concerne l'implantation d'un bâtiment de stockage de céréales et granulés situé au lieu-dit « Rue de Bondy » sur la commune de SAINT-GENCE.

Le GAEC FOUGERAS LELIEVRE est autorisé à exploiter un bâtiment pour le stockage de matières premières à 62 et 70 mètres d'habitations occupées par des tiers.

Article 2 – Règles d'aménagement

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- il n'y aura pas d'animaux dans le bâtiment ;
- l'activité de stockage se déroule en journée ;
- des bâtiments séparent les habitations tiers du bâtiment de stockage ;
- une bouche incendie se situe à 70 mètres et un extincteur sera installé dans le bâtiment.

Article 3 – Modalités d'applications

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1^{er}.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-GENCE.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-GENCE ;
- au Directeur Départemental des Territoires (service de l'urbanisme).

LIMOGES, le 3 AVR. 2020
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général.
Jérôme DECOURS
LE PRÉFET

